



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention

Question écrite n° 45758

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs d'armes anciennes de chasse et de tir lors de leurs déclarations dans les gendarmeries ou les commissariats de police. Les formulaires ne sont pas toujours disponibles, et comportent des questions totalement étrangères à la réglementation. En outre les fonctionnaires peu ou pas au courant de cette réglementation ne peuvent aider les déclarants à les remplir. La procédure de déclaration devient d'une extrême complexité administrative et conduit à occuper des milliers de fonctionnaires à une tâche dont l'efficacité est tout à fait discutable dès lors qu'il s'agit d'armes anciennes datant souvent du XIX^e siècle ou que l'on peut acheter neuves, librement, puisque classées en 5^e et 7^e catégories. Cette obligation de déclaration a été instituée par le décret du 6 mai 1995 pris en application de la directive européenne du 18 juin 1991, mais en la détournant de son objet. Celle-ci a été établie pour régler la libre circulation des armes des tireurs et chasseurs entre les pays de la CEE, les collectionneurs et leurs armes en ayant été nommément exclus. Pourquoi, et au nom de quelle logique la France est-elle allée inutilement plus loin en dénaturant le véritable objet du texte européen ? Il demande que soit soustraite de la déclaration obligatoire les armes collectionnées (anciennes ou d'occasion), les armes classées en 5^e catégorie (armes de chasse) ou 7^e catégorie (armes de tir et de salon).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire saisit le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs d'armes anciennes dans le cadre des nouvelles procédures à suivre en application de la nouvelle réglementation sur les armes et en particulier l'application du décret du 6 mai 1995. La réglementation nationale, comme la directive européenne du 18 juin 1991 qui constitue un corpus de réglementation minimale mais qui n'exclut pas des dispositions nationales plus précises, définit et énumère clairement les armes classées dans la 8^e catégorie (armes historiques ou de collections, c'est-à-dire les armes dont le modèle est antérieur à 1870). Il n'est pas possible, tant en droit qu'en opportunité, de profiter de la transposition en droit national de la directive européenne, pour élargir cette catégorie des armes historiques en y incluant des armes antérieurement classées en 5^e ou 7^e catégorie. Les dispositions nationales applicables à ces armes n'ont donc pas été modifiées, si ce n'est très marginalement pour déclasser certaines armes, énumérées dans l'arrêté du 7 septembre 1995. Il est précisé que le maintien du classement des armes considérées en 5^e ou 7^e catégorie est justifié par le fait que ces armes restent dangereuses. L'arrêté du 7 septembre 1995, publié au Journal officiel du 8 octobre 1995, définit les armes anciennes qui sont celles dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1892. Une liste de ces armes anciennes figure dans cet arrêté auquel l'honorable parlementaire voudra bien se reporter. Ce texte exclut de tout contrôle particulier les amateurs d'armes anciennes ou de collections. Le Gouvernement a décidé d'accorder un nouveau délai aux possesseurs d'armes de 5^e et 7^e catégorie pour les déclarations. Ce report de délai, qui fera l'objet d'un décret à paraître prochainement, concerne les armes visées à l'article 48 du décret du 6 mai 1995 et permet aux détenteurs de ce type d'armes de faire leur déclaration jusqu'à la limite du 30 septembre 1998. Enfin, des instructions ont été données pour que les détenteurs des armes de 5^e et 7^e catégorie puissent recevoir au moment de leur

declaration les recepisses attestant des formalites accomplies. Concernant la concordance entre la directive europeenne de 1991 et le decret du 6 mai 1995, il est rappele a l'honorable parlementaire que les armes de collection classees en 5e et 7e categorie demeurent des armes lesquelles par nature demeurent potentiellement dangereuses dans la mesure ou elles ne sont pas neutralisees. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a decide de les soumettre au simple regime declaratif. Bien naturellement, toutes les armes anciennes qui ne seraient pas classees par cet arrete ne pourraient pretendre au classement en 8e categorie.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45758

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6252

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 850